

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VISION DE LA STRATEGIE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Président du groupe de travail du Comité II sur la vision de la stratégie, sur la base du document cop14 doc. 11 (annexe).

Le groupe de travail est convenu du texte révisé suivant concernant l'avant-projet de résolution, déclaration sur l'avenir, les objectifs et indicateurs, présentés initialement dans le document CoP14 Doc 11. Alors que des progrès ont été enregistrés sur la révision des textes explicatifs et indicateurs existants et sur l'achèvement de nouveaux indicateurs, il n'a pas été possible de terminer ce travail pour tous les objectifs. Le groupe de travail recommande que le travail sur l'achèvement des indicateurs soit terminé par le Comité permanent, sur base des travaux précédents, par le Groupe de travail 'Plan stratégique', et que les discussions et indicateurs convenus par le groupe 'Vision de la stratégie' se réunisse pendant CoP14. Des avant-projets sont soumis au Comité pour examen.

PROJET DE LA RESOLUTION A SOUMETTRE A LA 14^E SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Vision de la Stratégie CITES pour 2008 à 2013

RAPPELANT la décision 11.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), par laquelle la Conférence a adopté la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et le *Plan d'action*;

RAPPELANT la décision 13.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004) par laquelle la Conférence a prolongé jusqu'en 2007 la validité de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et a établi le groupe de travail sur le plan stratégique, en tant que sous-comité du Comité permanent, et l'a chargé de préparer une nouvelle vision stratégique pour 2008 à 2013;

RECONNAISSANT avec gratitude le travail accompli par le groupe de travail sur le plan stratégique;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer l'application de la Convention dans le monde;

CONVAINCUE que CITES doit tenir compte de la communauté internationale élargie sur les questions se rapportant à l'environnement et au commerce ;

REAFFIRMANT l'engagement de la Conférence des Parties, exprimé dans la décision 13.1, de contribuer à l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013*, jointe en annexe à la présente résolution;

PRIE instamment les Parties d'examiner leurs politiques et leurs plans, notamment, s'il y a lieu, leurs stratégies et leurs plans d'action concernant la diversité biologique, afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir que les buts spécifiés dans la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013* soient atteints;

RECOMMANDE que les Parties entreprennent les actions nécessaires au niveau national pour contribuer à garantir que les objectifs spécifiés dans la Vision de la stratégie de la CITES 2008-2013 soient atteints.

DEMANDE au Secrétariat de concevoir ses programmes de travail pour 2008 à 2013 de manière à appuyer l'application de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013* jointe en annexe;

INVITE les instances intergouvernementales sur l'environnement, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organes intergouvernementaux et les autres organisations intéressées par les objectifs de la CITES, à examiner leurs politiques et leurs programmes et activités actuels et planifiés afin de soutenir la réalisation des buts spécifiés dans la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013*; et

CHARGE le Comité permanent d'examiner les progrès accomplis dans l'application de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013* et la réalisation de ses objectifs, à chacune de ses sessions ordinaires pendant la durée du Plan, et de faire rapport à la Conférence des Parties à ses 15^e et 16^e sessions.

VISION DE LA STRATEGIE CITES POUR 2008 A 2013Introduction générale

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après avoir été ratifiée par les Etats.

Depuis, le nombre de pays ayant ratifié, approuvé, accepté ou adhéré à la Convention a continué d'augmenter. Avec ses 171 Parties, la CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux plus importants pour la conservation. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré qu'elle était capable de s'adapter aux changements et, par l'adoption de résolutions et de décisions, elle a prouvé sa capacité de concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes posés par la conservation et le commerce des espèces sauvages.

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé un examen de l'efficacité de la Convention dont les principaux objets étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention atteignait ses objectifs, de mesurer les progrès accomplis depuis l'avènement de la CITES et, plus important encore, de déceler les points faibles et les conditions requises pour renforcer la Convention et contribuer à en planifier l'avenir. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un plan d'action pour mettre en œuvre certaines conclusions et recommandations de l'examen. L'une des conclusions centrales a été qu'un plan stratégique était nécessaire, aussi la Conférence des Parties a-t-elle adopté à sa 11^e session (Gigiri, 2000) la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 et un plan d'action.

A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.1, qui prolonge la validité de la Vision d'une stratégie et son plan d'action jusqu'à la fin de 2007. Elle a aussi établi une procédure pour élaborer la nouvelle Vision de la stratégie CITES jusqu'en 2013, afin, notamment, de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) visant à parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique. Le présent document résulte de ce processus.

Avec la nouvelle Vision de la stratégie CITES, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire en tenant compte, dans le contexte de son mandat, des points suivants:

- Contribuer aux objectifs de développement de l'ONU pour le Millénaire pertinents pour la CITES
- Contribuer aux objectifs du Sommet mondial pour le développement durable en réduisant substantiellement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010 ;
- Contribuer à la conservation de faune et la flore comme faisant partie intégrante de l'écosystème mondial dont dépendent toute forme de vie ;
- Comprendre les enjeux culturels, sociaux et économiques dans les pays producteurs et consommateurs ;
- Encourager la transparence et une plus grande implication de la société civile dans l'élaboration de politiques de conservation et de pratique
- Garantir qu'une approche cohérente, approuvée au niveau international, et fondée sur des preuves scientifiques, est suivie pour aborder tout sujet concernant quelque espèce que ce soit de la flore ou de la faune sauvage faisant l'objet d'un commerce international non durable

Fins

La Vision de la stratégie a deux fins:

- Améliorer le travail de la Convention afin que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit durable.
- Garantir que les futures politiques de la CITES renforcent les priorités internationales en matière d'environnement, tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient cohérentes avec les termes de la Convention.
- améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit toujours pratiqué à un niveau durable; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES soient alignés sur les changements intervenant dans les priorités internationales en matière d'environnement et tiennent compte des nouvelles initiatives internationales.

Structure

Pour atteindre ces fins, trois buts d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la Vision de la stratégie:

- But 1: Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.
- But 2 : Assurer les ressources financières et les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la convention.
- But 3 Contribuer de façon substantielle à la réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique en veillant à ce que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.

Les buts visent à consolider les forces de la Convention en garantissant la mise en œuvre du mandat de la Convention et en améliorant d'autre part la relation avec. Les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et les conventions, accords et associations qui leur sont associés.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la Vision de la stratégie identifie un certain nombre d'objectifs à atteindre. En outre, chaque objectif est assorti d'indicateurs spécifiques devant être examinés à la réunion de la Conférence des Parties.

Le présent document fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Alors qu'il doit fournir un guidance sur la façon dont les buts et objectifs doivent être atteints, la Conférence des Parties, les Comités ou le Secrétariat prendront les actions appropriées nécessaires. Le document sert aussi d'instrument pour les Parties pour l'établissement de priorités des activités et décisions à prendre sur la meilleure façon de les financer, à la lumière du besoin d'une application des coûts et d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

Il faut remarquer que dans la *Vision de la stratégie*, toutes les références au 'commerce' concernent le commerce tel qu'il est défini dans la Convention.

DECLARATION DE LA CITES SUR L'AVENIR

Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international; en contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique.

BUTS STRATEGIQUES

BUT 1 *GARANTIR L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA CONVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE*

Introduction

L'efficacité de la Convention dépend de sa pleine application par toutes les Parties, qu'elles soient consommatrices ou productrices d'animaux et de plantes sauvages. La pleine application, quant à elle, dépend:

- de l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes;
- des connaissances et des analyses scientifiques;
- de la lutte contre la fraude; et
- du renforcement des capacités.

Engagement vis-à-vis de la Convention et de ses principes

Le bon fonctionnement de la Convention dépend dans une large mesure de l'engagement des Parties à respecter et à appliquer la Convention et ses principes.

- Objectif 1.1** Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.
- Objectif 1.2** Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et conviviales et réduisent la charge de travail administratif.
- Objectif 1.3** La mise en œuvre de la Convention au niveau national va dans le sens des décisions adoptées par la Conférence des parties.
- Objectif 1.4** Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.
- Objectif 1.5** Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables
- Objectif 1.6** Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.
- Objectif 1.7** Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.
- Objectif 1.8** Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.

BUT 2 ASSURER LES RESSOURCES FINANCIERES ET LES MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- Objectif 2.1** Les moyens financiers sont suffisants pour garantir la pleine application de la Convention.
- Objectif 2.2** Des ressources suffisantes sont garanties aux niveaux national et international pour garantir la conformité, l'application et le respect de la Convention
- Objectif 2.3** Des ressources suffisantes sont garanties aux niveaux national et international pour mettre en place des programmes de renforcement des capacités

BUT 3 CONTRIBUER A UNE REDUCTION SUBSTANTIELLE DU RYTHME ACTUEL DE L'APPAUVRISSMENT DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN GARANTISSANT QUE LA CITES ET LES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCESSUS MULTILATERAUX SOIENT COHERENTS ET SE RENFORCENT MUTUELLEMENT.

- Objectif 3.1** Intensifier la coopération entre CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées afin d'appuyer la conservation liées à CITES et les projets de développement durable.
- Objectif 3.2** la sensibilisation au rôle et les but de la CITES ont augmenté au niveau mondial
- Objectif 3.3** La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est améliorée
- Objectif 3.4** La contribution de la CITES aux objectifs de développement du Millénium et aux objectifs de développement durable tels qu'établis par le Sommet mondial pour le développement durable est renforcé en assurant que le commerce international de la flore et la faune sauvages s'effectue à des niveaux durables.
- Objectif 3.5** Les Parties et le Secrétariat coopèrent selon le cas avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin d'arriver à une approche cohérente et commune des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent élaborera des indicateurs pour chacun des objectifs de la Vision de la stratégie pour 2008 à 2013 en s'appuyant sur le travail du groupe de travail 'Vision de la Stratégie' réuni à la CoP14.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.XX Le Secrétariat diffusera l'annexe jointe au rapport du groupe de travail sur la Vision de la stratégie par notification et demandera de contribuer aux indicateurs restants devant être mis au point et convenus. Sur base des commentaires reçus, le Secrétariat préparera une compilation des suggestions d'amendements et de propositions concernant les indicateurs et tout autre sujet resté en suspens, pour examen lors de la 57^e session du Comité permanent.

Les indicateurs suivants ont été adoptés par consensus par le groupe de travail sur vision de la stratégie. Le texte entre parenthèse n'a soit pas été discuté au groupe de travail ou il n'a pas été possible d'atteindre un consensus.

Objectif 1.1 Indicateurs

- Le nombre de Parties ayant des politiques, une législation et des procédures pour appliquer la Convention
- Le nombre de Parties ayant des autorités de gestion, des autorités scientifiques disposant des qualifications et ressources nécessaires pour assumer leurs obligations découlant de la Convention.
- Le nombre de Parties disposant de programmes en vue de la conservation et la gestion durable des espèces de la CITES et le prélèvement dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I avec pour objectif le fait qu'elle ne répondent plus aux critères biologiques d'inclusion dans cette Annexe.

Objectif 1.2 Indicateurs

- Le nombre de Parties ayant adopté des procédures standard pour l'émission opportune de permis et ce en consultation avec les parties prenantes concernées.
- Le nombre de Parties disposant de systèmes électroniques pour la gestion des informations, l'émission de permis, le marquage des spécimens et la génération annuelle, bisannuelle ou autre de rapports.

Objectif 1.3 Indicateurs

- Le nombre de Parties ayant mis en œuvre les résolutions pertinentes.
- Le nombre de Parties ayant appliqué les décisions pertinentes.

Objectif 1.4 Indicateurs

- Le nombre d'espèces inscrites aux Annexes étant régulièrement étudié par les Comités pour les Animaux et pour les Plantes, avec l'aide des Parties, conformément à toutes les résolutions et décisions existantes, pour vérifier si elles sont convenablement inscrites sur base des critères convenus, et pour lesquelles, si nécessaire, des propositions d'amendement peuvent être préparées
- Le nombre d'espèces n'ayant pas été examinées
- Le nombre de recommandations de ayant été exécutées depuis l'examen périodique.
- Le nombre de pays d'aire de répartition participant à l'examen de leurs espèces indigènes.
- [L'établissement d'un mécanisme transparent pour l'évaluation régulière des informations commerciales et biologiques sur les espèces non inscrites sujettes à un important commerce international, dans le but de déterminer si elles doivent bénéficier d'une inscription aux annexes.]
- Le nombre de cas pour lesquels la réglementation de la CITES a eu un impact positif sur le statut de l'espèce.

Objectif 3.1 Indicateurs

- Le nombre et l'ampleur des projets de conservation et de développement durable apparenté à la CITES et financés par des mécanismes de financement international et autres institutions apparentées ayant augmenté sans diminuer le financement des zones prioritaires actuelles.